



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 7 Février 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-219

Prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'Etablissement ARKEMA à Château-Arnoux – Saint-Auban

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «ARKEMA», implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3078 du 26/12/2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 26 Octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de L'Escaze en date du 16 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune des Mées en date du 9 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} Octobre 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 Novembre 2010 ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de L'Escale, membre de la Communauté de communes Moyenne Durance est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune des Mées est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ARKEMA ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA appartient à la liste prévue au IV de l'article L-515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers et de ses compléments, de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 Janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, de L'Escale et des Mées autour de l'établissement ARKEMA.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs.

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et la Direction Départementale des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'Article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Ils sont également accessibles sur le site Internet www.clic-paca.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, en mairie de l'Escale et en mairie des Mées. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à contact@clic-paca.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de l'Escale et à la mairie des Mées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence, à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, à la mairie de L'Escale et à la mairie des Mées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés.

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société ARKEMA
Adresse de l'établissement : Usine de Saint-Auban
04600 SAINT-AUBAN
- Le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ou son représentant ;
- Le maire de la commune de L'Escale ou son représentant ;
- Le maire de la commune des Mées ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Moyenne Durance ou son représentant ;

- Le président du Conseil Général des Alpes-de-Haute Provence ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'azur ou son représentant ;
- La société « Réseaux Ferrés de France » (RFF) ou son représentant ;
- La « Société Nationale des Chemins de Fer » (SNCF) ou son représentant ;
- M. DORANDINI Marc, Zone Artisanale des Blâches Gombert, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. MUNOZ Clément, 28 Rue Sainte Claire Deville, 04600 - CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, en sa qualité de riverain,
- M. BERTRAND Philippe, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (titulaire) ;
- M. MANZONI Jean-Marc, en sa qualité de salarié de l'établissement ARKEMA et membre du Comité Local d'Information et de Concertation (suppléant) ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande d'une majorité des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Elles seront suivies de comptes rendus adressés aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté, qu'ils soient présents ou non à ces réunions.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés au 1. de l'Article 5 du présent arrêté.

Il doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, dans la mairie de la commune de l'Escale, dans la mairie de la commune des Mées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal La Provence.

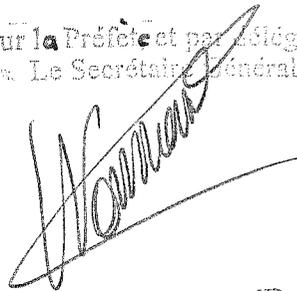
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA et le Directeur Départemental des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains le **07 FEV. 2011**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Paul NORMAND



Levier • Fleury • Prieux
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Château Arnoux Saint Auban (ARKEMA) Périmètre d'étude



Sources: EDD 2008-2009-2010
Dossier: Calculs du 20100408_1
Rédaction/Édition: FVW - 06/04/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA